**No 6550**

**Projet de loi**

**modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat**

Le projet de loi sous avis est destiné à répondre aux critiques dont a fait l’objet le Luxembourg de la part de la Commission européenne qui a considéré dans un avis motivé émis dans le cadre d’une procédure d'infraction au titre de l'article 258 TFUE, à propos des conditions d'admission des avocats européens inscrits au tableau d'un Ordre des avocats sur la liste IV, que le Luxembourg manque « aux obligations qui lui incombent, en vertu de l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise en liaison avec les articles 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, en maintenant en vigueur des dispositions telles que celles que l'article 6.(1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, qui impose la connaissance du français, de l'allemand et du luxembourgeois, sans permettre aux avocats, qui limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des 3 langues du pays, d'accéder à la profession, sous le titre professionnel luxembourgeois, sans devoir faire preuve de la maîtrise des 3 langues ».

Le présent projet de loi entend donner suite à cette procédure d’infraction en adaptant l’article 6. (1) d) de la loi sur la profession d’avocat, en précisant les dispositions concernant les niveaux de connaissances des langues nécessaires pour les avocats et en complétant les dispositions sur les droits et devoirs des avocats.